

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 115
N° 30

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Titema 1966**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. . 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir Central**

	Pages
1966 27 oct. Décret n° 66-811 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 3987 AA/OPT du 30 novembre 1966)	680
10 nov. Décret n° 66-843 modifiant le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile. (Arrêté de promulgation n° 3988 AA du 30 novembre 1966)	681
27 oct. Arrêté interministériel portant application aux territoires d'outre-mer des dispositions des arrêtés du 25 mai 1966 relatifs à la fixation du capital minimum des banques et établissements financiers. (Arrêté de promulgation n° 3988 AA du 30 novembre 1966)	682
27 oct. Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 22 juillet 1959 portant réaménagement des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 3989 AA/OPT du 30 novembre 1966)	683
14 nov. Arrêté ministériel portant approbation du compte financier de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1965. (Arrêté de promulgation n° 3989 AA/OPT du 30 novembre 1966)	685

16 nov. Décret n° 66-847 fixant pour 1967 le taux de l'intérêt à servir à leurs déposants par les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores. (Arrêté de promulgation n° 4023 AA du 2 décembre 1966)	686
16 nov. Décret n° 66-848 fixant pour 1967 le mode de placement des fonds des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores. (Arrêté de promulgation n° 4023 AA du 2 décembre 1966)	686

Textes officiels publiés à titre d'information

1966 14 nov. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	686
21 nov. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	686

Actes du Gouvernement Local

1966 23 nov. Arrêté n° 3909 FT rendant exécutoire la délibération n° 6/66 du 21 octobre 1966 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant ouverture de crédits supplémentaires et modification du budget de l'exercice 1966	687
30 nov. Arrêté n° 3986 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 66-111 du 3 novembre 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant : 1°) l'échange entre le territoire et M. Léon Teikitohe de terrains à Hohoi (Ua-Pou) ; 2°) la location d'une parcelle de la terre domaniale Petavii à M. Jean Kohu-moetini	689

1er déc.	Arrêté n° 4008 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du groupement de solidarité des femmes de Tahiti (Section Papeete)	689
1er déc.	Arrêté n° 4009 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Rairoa	690
1er déc.	Arrêté n° 4010 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola	691
1er déc.	Arrêté n° 4011 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du groupement des co-propriétaires du lotissement S.E.T.I.L. de Faaa	691
1er déc.	Arrêté n° 4013 AA modifiant le barème des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant en Polynésie française	692
7 déc.	Arrêté n° 4065 S modifiant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 245 SG du 11 mars 1932 réorganisant le fonctionnement du service de santé dans les Etablissements français de l'Océanie	693
7 déc.	Arrêté n° 4071 TLS modifiant l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française	693
7 déc.	Arrêté n° 4074 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 66-12 du 27 janvier 1966 de l'assemblée territoriale adoptant le programme de la section locale du F.I.D.E.S. en ce qui concerne une opération (centre de l'enfance de Paofai) non encore approuvée par le comité directeur et dans la limite des crédits accordés par celui-ci	694
8 déc.	Arrêté n° 4082 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 66-112 du 21 novembre 1966 portant modification du budget local de fonctionnement exercice 1966	695
8 déc.	Arrêté n° 4108 AA rendant exécutoire la délibération n° 66-117 du 25 novembre 1966 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française	697
	Extraits	697

Avis officiels

Office des changes.— Avis n° 413 et 414	702
Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Chan Chui Yung	703
M. Anapa Drollet	703
M. Mutin	703

Service des finances et de la comptabilité.— Avis d'appel d'offres	703
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	704
Annonces diverses	705

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 3987 AA/OPT du 30 novembre 1966 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer, (publié au J.O.R.F. n° 255 du 4 novembre 1966 - page 9676).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECRET n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret modifié du 3 décembre 1956 ;

Vu le décret n° 59-1094 du 17 septembre 1959 fixant les modalités suivant lesquelles les offices locaux des postes et télécommunications des territoires d'outre-mer peuvent contracter des emprunts ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— Sont transférées au ministre des postes et télécommunications toutes les attributions dévolues au ministre d'Etat chargé des territoires d'outre-mer en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et le contrôle du service des postes et télécommunications dans ces territoires, et notamment celles relatives aux offices locaux des postes et télécommunications définies par les articles 8, 9, 12, 16 et 18 du décret susvisé du 3 décembre 1956 ainsi que celles relatives aux fixations des tarifs, quotes-parts et parts de taxes définies par l'article 13 dudit décret et les pouvoirs d'approbation des emprunts des offices locaux déterminés par l'article 2 du décret susvisé du 17 septembre 1959.

Art. 2.— Les pouvoirs de tutelle du ministre chargé des territoires d'outre-mer sur le bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer fixés par l'article 14 du décret susvisé du 3 mai 1961 sont transférés au ministre des postes et télécommunications.

Art. 3.— Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1967.

Art. 4.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1966.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre BILLOTTE.

Le ministre des postes et télécommunications,

Jacques MARETTE.

ARRÊTÉ n° 3988 AA du 30 novembre 1966 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués, dans le territoire, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 66-843 du 10 novembre 1966 modifiant le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile, (publié au J.O.R.F. n° 264 du 27 novembre 1966 - page 9995) ;

- l'arrêté du 27 octobre 1966 portant application aux territoires d'outre-mer des dispositions de précédents arrêtés relatifs à la fixation du capital minimum des banques et établissements financiers, (publié au J.O.R.F. n° 264 du 17 novembre 1966 - page 9995).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECRET n° 66-843 du 10 novembre 1966 *modifiant le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}.— L'article 10 du décret susvisé du 13 janvier 1965 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent décret sont applicables aux territoires d'outre-mer.

« Des décrets pourront, en tant que de besoin, apporter les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer. »

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1966.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pierre BILLOTTE.

Le ministre de l'intérieur,
Roger FREY.

Le ministre des armées,
Pierre MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel DEBRE.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL portant application aux territoires d'outre-mer des dispositions des arrêtés du 25 mai 1966 relatifs à la fixation du capital minimum des banques et établissements financiers.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu le décret n° 56-495 du 14 mai 1956 fixant les règles de fonctionnement des banques de dépôts installées dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 63-539 du 30 mai 1963 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions du décret n° 62-1130 du 29 septembre 1962 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ;

Vu le décret n° 66-647 du 25 août 1966 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions des décrets n°s 66-81 et 66-82 du 25 janvier 1966 portant modification de la réglementation bancaire ;

Vu les deux arrêtés du 25 mai 1966 portant fixation du capital minimum des banques et des établissements financiers,

Arrêtent :

Article 1^{er}.— Les dispositions des arrêtés susvisés du 25 mai 1966 portant fixation du capital minimum des banques et des établissements financiers sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1966.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pierre BILLOTTE.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Trésor,

Pour le directeur du Trésor empêché :

Le chef de service,

A. PIERRE-BROSSOLETTE.

ARRÊTÉ n° 3989 AA/OPT du 30 novembre 1966 promulguant deux actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté du 27 octobre 1966 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1959 portant réaménagement des tarifs applicables aux servi-

ces postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ des territoires d'outre-mer, (publié au J.O.R.F. n° 267 du 20 novembre 1966 - page 10123);

- l'arrêté du 14 novembre 1966 portant approbation du compte financier de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1965, (publié au J.O.R.F. n° 267 du 20 novembre 1966 - page 10125).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 30 novembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE MINISTERIEL du 27 octobre 1966 *modifiant l'arrêté du 22 juillet 1959 portant réaménagement des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ de territoires d'outre-mer.*

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu les actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964 ;

Vu l'arrêté n° 21-59 du 22 juillet 1959 portant réaménagement des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et de la Communauté au départ de la Côte française des Somalis de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des Comores et des Terres australes et antarctiques françaises, ainsi que les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'avis des conseils d'administration des offices locaux intéressés ;

Vu l'avis des chefs des territoires intéressés ;

Vu l'urgence déclarée ;

Sur proposition du président du conseil d'administration du Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe III (Papiers d'affaires) du titre A (Objets de correspondance) du tableau I (Régime international) annexé à l'arrêté n° 21-59 du 22 juillet 1959 susvisé est supprimé.

Art. 2.— Un paragraphe n° XVII bis, intitulé Taxe de magasinage, dont le texte suit, est ajouté à son ordre au titre A (Objets de correspondance) du tableau I (Régime international) annexé à l'arrêté n° 21-59 du 22 juillet 1959 susvisé :

RUBRIQUE MODIFIÉE	ZONE MONÉTAIRE		
	Francs C.F.A.	Francs Djibouti	Francs C.F.P.
XVII bis. — Taxe de magasinage. Taxe applicable aux imprimés et petits paquets dépassant le poids de 500 grammes (concerne exclusivement la Nouvelle-Calédonie et dépendances)	—	—	Taxe du régime intérieur

Art. 3.— Les paragraphes I (Droits généraux) et II (Droits exceptionnels) du titre B (Mandats de poste) du tableau I (Régime international) annexé à l'arrêté n° 21-59 du 22 juillet 1959 susvisé sont remplacés par les paragraphes suivants :

RUBRIQUES MODIFIÉES	ZONE MONÉTAIRE		
	Francs C.F.A.	Francs Djibouti.	Francs C.F.P.
I. — Mandats. Taxe fixe :			
Mandats échangés au moyen de cartes avec les pays adhérents à l'arrangement international.	30	—	12
Mandats échangés au moyen de listes avec les pays adhérents à l'arrangement international ou échangés avec les pays non adhérents à l'arrangement international.....	60	—	24
Taxe proportionnelle par 1.000 F de monnaie locale ou fraction de 1.000 F en excédent.....	5	—	5
II. — Mandats de versement à un compte courant postal. Taxe fixe :			
Mandats échangés au moyen de cartes avec les pays adhérents à l'arrangement international.	15	—	6
Mandats échangés au moyen de listes avec les pays adhérents à l'arrangement international ou échangés avec les pays non adhérents à l'arrangement international.....	30	—	12
Taxe proportionnelle par 2.000 F de monnaie locale ou fraction de 2.000 F en excédent.....	5	—	5

Art. 4.— Le paragraphe a (Taxes principales) du titre D (Colis postaux) du tableau I (Régime international) annexé à l'arrêté n° 21-59 susvisé est modifié comme suit :

« a) Taxes principales :

Quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit.
« Les quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit revenant à chaque office ou service des postes et télé-

communications des territoires pour sa participation au transport territorial, maritime ou aérien des colis postaux échangés dans ses relations internationales, sont fixées conformément au tableau ci-dessous :

COUPURES DE POIDS	1 KG	3 KG	5 KG	10 KG	15 KG	20 KG
Quotes-parts de départ et d'arrivée (en francs or).....	1,15	1,45	1,75	3,25	4,75	6,25
Quotes-parts de transit (en francs or)...	0,40	0,50	0,60	1,30	1,90	2,50

Quotes-parts maritimes et surtaxes aériennes.

« Les quotes-parts maritimes et les surtaxes aériennes afférentes aux colis postaux à destination des pays du régime international pour lesquels l'administration métropolitaine des postes et télécommunications est à même de servir d'intermédiaire sont égales aux bonifications allouées aux compagnies maritimes et aériennes par cette administration pour les mêmes services maritimes et aériens empruntés.

« Les quotes-parts maritimes et les surtaxes aériennes afférentes aux colis postaux à destination des pays du régime international acheminés dans des conditions différentes de celles indiquées ci-dessus sont établies conformément aux dispositions de l'arrangement concernant les colis postaux. »

Art. 5.— La rubrique VI (Taxe de magasinage) du paragraphe b (Taxes additionnelles et accessoires) du titre D (Colis postaux) du tableau I (Régime international) annexé à l'arrêté n° 21-59 susvisé est modifiée comme suit :

« VI.— Taxe de magasinage : taxe du régime interne, avec maximum de 10 francs or. »

Art. 6.— Une rubrique portant le numéro 9, intitulée Taxe de magasinage, dont le texte suit, est ajoutée à la fin du paragraphe XII (Taxes postales accessoires) du titre A (Objets de correspondance) du tableau II (Régime préférentiel) annexé à l'arrêté n° 21-59 du 22 juillet 1959 susvisé :

RUBRIQUE MODIFIÉE	ZONE MONÉTAIRE		
	Francs C.F.A.	Francs Djibouti.	Francs C.F.P.
9° Taxe de magasinage Taxe applicable aux imprimés et petits paquets dépassant le poids de 500 grammes (concerne exclusivement la Nouvelle-Calédonie et dépendances)	—	—	Taxe du régime intérieur

Art. 7.— Les paragraphes II (Valeurs à recouvrer) et III (Envois contre remboursement) du titre B (Articles d'argent) du tableau II (Régime préférentiel) annexé à l'arrêté n° 21-59 du 22 juillet 1959 susvisé sont modifiés comme suit :

RUBRIQUES MODIFIÉES

ZONE MONÉTAIRE

	Francs C.F.A.	Francs Djibouti.	Francs C.F.P.
II. — Valeurs à recouvrer.			
1° Régime spécial de la Nouvelle-Calédonie et dépendances :			
Droit par valeur recouvrée ou non.....	—	—	15
Droit par bordereau descriptif	—	—	30
2° Régime applicable aux autres territoires :			
Droit fixe.....	35	—	15
Droit proportionnel.....	5	—	2
Maximum de perception.....	120	—	25
Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées par valeur.....	35	—	10
Est acquise à l'administration la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouverts des droits prévus ci-dessus et des autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues dans un même envoi, lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum du droit de commission des mandats. Le montant de ladite somme est pris en recettes avec les droits d'encaissement.			
3° Taxe de réclamation.....	50	—	18
III. — Envois contre remboursement.			
1° Régime spécial de la Nouvelle-Calédonie et dépendances :			
Droit perçu au moment du dépôt en sus des taxes d'affranchissement afférentes à l'objet grevé de remboursement.	—	—	30
Droit fixe perçu à l'arrivée lorsque les objets ont été déposés dans les pays ou territoires ne percevant pas de droit fixe au moment du dépôt.....	—	—	30
2° Régime applicable aux autres territoires. — Les droits prévus pour les valeurs à recouvrer s'appliquent aux envois contre remboursement.			
3° Taxe de réclamation.....	50	—	18

Art. 8.— Le paragraphe I (Versements) du titre C (Chèques postaux) du tableau II (Régime préférentiel) annexé à l'arrêté n° 21-59 du 22 juillet 1959 susvisé et modifié comme suit :

Remplacer sous lettre a : « Au départ de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie » par le texte suivant : « a) Au départ de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et des îles Wallis et Futuna ».

Art. 9.— Le paragraphe I (Taxes principales) du titre D (Colis postaux) du tableau II (Régime préférentiel) annexé à l'arrêté n° 21-59 du 22 juillet 1959 susvisé est modifié comme suit :

« 1° Taxes principales :

a) Quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit.

« Les quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit revenant à chaque office ou service des postes et télécommunications des territoires pour sa participation au transport territorial, maritime et aérien des colis postaux dans ses relations du régime préférentiel sont fixées conformément au tableau ci-dessous :

COUPURES DE POIDS	1 KG	3 KG	5 KG	10 KG	15 KG	20 KG
Quotes-parts de départ et d'arrivée (en francs or) :						
Comores.....	1,05	1,30	1,55	2,90	4,25	5,60
Côtes françaises des Somalis.....	0,63	0,78	0,93	1,74	2,55	3,36
Nouvelle-Calédonie et dépendances...	1,05	1,30	1,55	2,90	4,25	5,60
Polynésie française.	1,05	1,30	1,55	2,90	4,25	5,60
Wallis et Futuna..	1,05	1,30	1,55	2,90	4,25	5,60
Quotes-parts de transit (en francs or)....	0,40	0,50	0,60	1,30	1,90	2,50

b) Quotes-parts maritimes et surtaxes aériennes.

« Les quotes-parts maritimes et les surtaxes aériennes afférentes aux colis postaux à destination des pays et territoires du régime préférentiel pour lesquels l'administration métropolitaine est à même de servir d'intermédiaire sont égales aux bonifications allouées aux compagnies maritimes et aériennes par cette administration pour les mêmes services maritimes et aériens empruntés.

« Les quotes-parts maritimes et les surtaxes aériennes afférentes aux colis postaux à destination des pays et territoires du régime préférentiel acheminés dans des conditions différentes de celles indiquées ci-dessus sont établies conformément aux dispositions de l'arrangement concernant les colis postaux. »

Art. 10.— La rubrique 6° (Taxe de magasinage) du paragraphe II (Taxes additionnelles et accessoires) du titre D (Colis postaux) du tableau II (Régime préférentiel) annexé à l'arrêté n° 21-59 susvisé est modifiée comme suit :

RUBRIQUE MODIFIÉE	ZONE MONÉTAIRE		
	Francs C.F.A.	Francs Djibouti.	Francs C.F.P.
6° Taxe de magasinage	(1)	(1)	(1)
Maximum.....	800	700	300

Le renvoi (1) actuel reste inchangé : « Taxe égale à celle prévue dans le régime intérieur ».

Art. 11.— Les modifications à l'arrêté n° 21-59 du 22 juillet 1959 indiquées aux articles 4 et 9 ci-dessus sont applicables à partir du 1er janvier 1967. Les autres modifications sont applicables immédiatement.

Art. 12.— Le directeur général du Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, les chefs des territoires des Comores, de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna et les directeurs des offices ou services locaux des postes et télécommunications de ces territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chacun des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 27 octobre 1966.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Pierre ANGELI.

ARRÊTE MINISTERIEL du 14 novembre 1966 portant approbation du compte financier de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1965.

Par arrêté du 14 novembre 1966, le compte financier (exercice 1965) de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française est arrêté, en dépenses et en recettes, à la somme de 144.226.394 F C.F.P.

ARRÊTÉ n° 4023 AA du 2 décembre 1966 promulguant deux actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 66-847 du 16 novembre 1966 fixant pour 1967 le taux de l'intérêt à servir à leurs déposants par les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores, (publié au J.O.R.F. n° 265 du 18 novembre 1966 - page 10029) ;

- le décret n° 66-848 du 16 novembre 1966 fixant pour 1967 le mode de placement des fonds des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores, (publié au J.O.R.F. n° 265 du 18 novembre 1966 - page 10029).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégalion :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECRET n° 66-847 du 16 novembre 1966 fixant pour 1967 le taux de l'intérêt à servir à leurs déposants par les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 65-1141 du 23 décembre 1965 relatif au régime financier des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores ;

Vu le décret n° 66-768 du 11 octobre 1966 étendant aux territoires d'outre-mer autres que les Comores certaines dispositions du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Vu les avis émis par la commission supérieure des caisses d'épargne et par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Décète :

Article 1er.— Le taux de l'intérêt à servir à leurs déposants par les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores est fixé à 3 p. 100 pour 1967.

Art. 2.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'économie et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1966.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre BILLOTTE.

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRE.

DECRET n° 66-848 du 16 novembre 1966 fixant pour 1967 le mode de placement des fonds des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 65-1141 du 23 décembre 1965 relatif au régime financier des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores ;

Vu le décret n° 66-768 du 11 octobre 1966 étendant aux territoires d'outre-mer autres que les Comores certaines dispositions du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Vu les avis émis par la commission supérieure des caisses d'épargne et par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Décète :

Article 1er.— Le pourcentage des excédents de dépôts qui peuvent être placés sur l'initiative des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores est fixé pour chaque caisse, pour l'année 1967, à 50 p. 100 de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année 1966 pour l'ensemble des premiers livrets ouverts aux déposants.

Art. 2.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'économie et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1966.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre BILLOTTE.

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 14 novembre 1966 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 20 novembre 1966).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Mou (Liok Soau), Papeete (Polynésie française), 04-02-37, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....
Moux (Sylvie) — Mou (Liok Soau)

DECRET du 21 novembre 1966 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 27 novembre 1966).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Afo (Sou Len), Teaharoa (Polynésie française), 01-01-47, NAT

 Mou Siou (Mou Min Sang), Uturoa (Polynésie française), 05-05-31, NAT
 Mou Siou, née Sao Cassiao (Saotitemene), Faaa (Polynésie française), 05-05-30, NAT
 Mou Siou (Karlin), Papeete (Polynésie française), 27-12-56, EFF
 Mou Siou (Joël), Papeete (Polynésie française), 28-05-62, EFF
 Mou Siou (Lona), Papeete (Polynésie française), 15-04-66, EFF

 Sao (Kim Foon), Mataiea (Polynésie française), 20-05-45, NAT

 Shiu (Kao Yie), Wei-Yeung (Chine), 15-08-14, NAT
 Shiu, née Tchongsifouc (Samoe), Faaa (Polynésie française), 06-11-14, NAT
 Shiu (Fleurette), Papeete (Polynésie française), 12-07-46, EFF

 Wong Kai (Khin Fa), Niua-Tahaa (Polynésie française), 23-07-43, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Afo (Jeanine) — Afo (Sou Len)

 Chuneau (Yvonne) — Sao (Kim Foon)

 Moux (Robert) — Mou Siou (Mou Min Sang)
 Moux, née Sacault (Irène) — Mou Siou, née Sao Cassiao (Saotitemene)
 Moux (Karlin) — Mou Siou (Karlin)
 Moux (Joël) — Mou Siou (Joël)
 Moux (Lona) — Mou Siou (Lona)

 Suard (Paul) — Shiu (Kao-Yie)
 Suard, née Tanseau (Marthe) — Shiu, née Tchonsifouc (Samoe)
 Suard (Fleurette) — Shiu (Fleurette)

 Villet (Victor) — Wong Kai (Khin Fa)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 3909 FT du 23 novembre 1966 *rendant exécutoire la délibération n° 6-66 du 21 octobre 1966 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant ouverture de crédits supplémentaires et modification du budget de l'exercice 1966.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 6-66 du 21 octobre 1966 du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 23 novembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 6-66 du 21 octobre 1966 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant ouverture de crédits supplémentaires et modification du budget de l'exercice 1966.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1966.

Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 6-66 du 21 octobre 1966 *portant ouverture de crédits supplémentaires et modifications du budget du port autonome de Papeete, exercice 1966.*

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete, Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu l'arrêté n° 191 FT du 19 janvier 1966 rendant exécutoire la délibération n° 8-65 du 29 décembre 1965 du conseil d'administration adoptant le budget du port autonome de l'exercice 1966 ;

Vu la décision n° 57 du 21 mars 1966 portant virements de crédits d'article à article dans le budget du port autonome, exercice 1966 ;

Vu l'arrêté n° 1858 FT du 10 juin 1966 rendant exécutoire la délibération n° 1-66 du 27 mai 1966 du conseil d'administration portant modification du budget du port autonome de l'exercice 1966 ;

Vu la décision n° 65 du 11 juillet 1966 portant virements de crédits d'article à article dans le budget du port autonome, exercice 1966 ;

Vu l'arrêté n° 2525 FT du 3 août 1966 rendant exécutoire la délibération n° 4-66 du 24 juin 1966 portant développement des dépenses prévues au chapitre 9 article 15 du budget du port autonome pour l'exercice 1966 ;

Vu la décision n° 71 du 26 septembre 1966 portant virements de crédits d'article à article dans le budget du port autonome, exercice 1966 ;

Dans sa séance du 21 octobre 1966,

ADOPTÉ :

Article 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées au budget du port autonome de Papeete, exercice 1966.

1^o) Recettes :

Chapitre	Article	Rubrique	Crédits	
			Ouverture	Annulation
TITRE I - RECETTES ORDINAIRES				
1	2	Taxe d'amarrage	1.100.000	
2	1	Taxe de pilotage	600.000	
	2	Taxe de lamanage		20.000
	3	Taxe de remorquage ou d'aide	170.000	
4	1	Taxe de magasinage, de dépôt et d'encombrement		1.500.000
	2	Produit de la cale de halage	200.000	
5	2	Recettes accidentelles et imprévues	50.000	
Total			2.120.000	1.520.000
TITRE II - RECETTES EXTRAORDINAIRES				
10		Produit des péages locaux ou autres redevances temporairement instituées en vue de subvenir soit à l'amélioration des ouvrages et de l'outillage	7.000.000	
Total			7.000.000	

2^o) Dépenses :

Chapitre	Article	Parag.	Rubrique	Crédits	
				Augmentation	Diminution
TITRE I - DEPENSES ORDINAIRES					
1			Service des emprunts et autres dettes contractuelles		650.000
2	1		- Direction	580.000	
	2		- Division régulation	40.000	
	3	1	- Division administration et gestion		
			Section administrative	170.000	
			Section technique	330.000	
3	1	1	- Location et entretien de bureau		60.000
		2	- Fonctionnement véhicule de service		10.000
		3	- Matériel de bureau et mobilier		50.000
		4	- Fournitures de bureau, correspondance téléphone		50.000
	2	2	- Frais de location de remorqueurs		500.000
		4	- Eclairage des hangars et terre-pleins		30.000
		5	- Assurance en responsabilité civile du port autonome		10.000
		6	- Assurance des hangars contre l'incendie		150.000

Chapitre	Article	Parag.	Rubrique	Crédits	
				Augmentation	Diminution
4	3		Frais d'études		30.000
5			Travaux d'entretien	350.000	
			Dépenses diverses et imprévues (réception etc...)	50.000	
Total				1.850.000	1.230.000
TITRE II - DEPENSES EXTRAORDINAIRES					
8			Etudes		300.000
9	1		Construction du hangar du 3 ^e poste	400.000	
	3		Construction du hangar-silo à coprah	200.000	
9	8		Eclairage des hangars et des terre-pleins	900.000	
	9		Installation téléphonique	200.000	
	10		Transfert du hangar à ciment actuel sur le Motu-Uta		450.000
15	1		Frais d'inauguration du nouveau port - Vin d'honneur		9.000
	3		Albums photographiques		1.000
	6		Indemnisation des rameurs et figurants pour pirogues		20.000
	7		Salaire des piroguiers		50.000
	8		Repas de midi et goûter des élèves ayant participé au lendit		10.000
	10		Remboursement frais Para-Club		5.000
	11		Remboursement frais skieurs nautiques		10.000
	13		Impressions des affiches		2.000
	14		Peinture des panneaux	7.000	
	16		Revêtements routiers	1.000.000	
	18		Aménagement de locaux et de cloisons dans les hangars	1.850.000	
	19		Plantation dans le nouveau port	500.000	
11			Versement à la caisse de réserve	2.800.000	
Total				7.857.000	857.000

Art. 2. — En conséquence, le budget de l'exercice 1966 du port autonome de Papeete est arrêté comme suit :

1^o) En recettes

- a) Recettes ordinaires : 19.600.000 F. CFP
b) Recettes extraordinaires : 127.000.000 F. CFP

2^o) En dépenses

- a) Dépenses d'exploitation et d'entretien : 19.600.000 F. CFP
b) Dépenses d'équipement et de renouvellement : 127.000.000 F. CFP
conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 21 octobre 1966.

Le président,
Robert HERVE.

ARRÊTÉ n° 3986 AA/DOM du 30 novembre 1966 *rendant exécutoire la délibération n° 66-111 du 3 novembre 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-111 du 3 novembre 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant :

- 1°) l'échange entre le territoire et Monsieur Léon Teikitohe de terrains à Hohoi (Ua-Pou) ;
- 2°) la location d'une parcelle de la terre domaniale Petavii, à Monsieur Jean Kohumoetini.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 66-111 du 3 novembre 1966 *autorisant :*

- 1°) l'échange entre le territoire et Monsieur Léon Teikitohe de terrains à Hohoi (Ua-Pou) ;
- 2°) la location d'une parcelle de la terre domaniale Petavii, à Monsieur Jean Kohumoetini.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 58-74 du 16 octobre 1958 de l'assemblée territoriale, relative au tarif applicable aux locations des terres domaniales ;

Vu la lettre n° 1216 DOM en date du 14 octobre 1966 de Monsieur le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 12 octobre 1966 ;

Vu l'arrêté n° 3074 AA du 22 septembre 1966 convoquant l'assemblée territoriale en deuxième session ordinaire ;

Vu le rapport n° 66-188 en date du 25 octobre 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 novembre 1966,

ADOPTÉ :

Article 1^{er}.— Sont autorisés :

- 1°) l'échange sans soulte de part ni d'autre, entre le territoire et Monsieur Léon Teikitohe, propriétaire à Ua-Pou, d'une parcelle de la terre domaniale Petavii sise dans la vallée de Hohoi à Ua-Pou, d'une superficie de 2 ha contre la terre Meleka 2 sise au village de Hohoi, d'une superficie de 36 a 40 ca et appartenant à Monsieur Léon Teikitohe.
- 2°) la location à M. Jean Kohumoetini, cultivateur à Hohoi, du surplus de la terre domaniale Petavii, d'une superficie de 9 ha 37 a 50 ca.

Cette location, d'une durée de 3, 6 ou 9 ans à compter de ce jour, est consentie moyennant un loyer annuel de *deux mille francs* (2.000 Fr.).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

EHU Tetuanui.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTE n° 4008 AA du 1er décembre 1966 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit du groupement de solidarité des femmes de Tahiti (section Papeete).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par Dr A. de Balmann-Tourneux, présidente du groupement de solidarité des femmes de Tahiti ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1966,

Arrête :

Article 1^{er}.— Dr de Balmann-Tourneux, présidente du groupement de solidarité des femmes de Tahiti est autorisée à organiser une loterie au capital de 5.000.000 francs composé de 25.000 billets à 200 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres du groupement et à la crèche.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 1.000.000 francs
- 2e lot : 300.000 francs
- 3e lot : 200.000 francs
- 4e lot : 100.000 francs
- 5e lot : 50.000 francs
- 6e lot : 30.000 francs
- 7e lot : 10.000 francs
- 8e lot : 10.000 francs.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- | | |
|--|-----------|
| M. le chef du service des affaires administratives . | Président |
| M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale . | Membre |
| M. le trésorier payeur . | » |
| Dr. de Balmann-Tourneux, présidente du groupement de solidarité des femmes de Tahiti . | » |

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 8 avril 1967 à Papeete. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais du groupement.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévu à l'article 6.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si

l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er décembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 4009 AA du 1er décembre 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive *Tomarii Rairoa*.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Michel Mérat, représentant de l'association à Papeete ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1966,

Arrête :

Article 1er.— M. Mérat Michel, représentant de l'association sportive de Rairoa à Papeete est autorisé à organiser une loterie au capital de 180.000 francs composé de 3.000 billets à 60 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'amélioration d'un terrain de sport et à l'achat de matériel de sport.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 2 billets aller-retour Papeete-Rairoa
2 séjours d'une semaine à Rairoa
- 2e lot : 1 vélo-solex
- 3e lot : 1 pick-up
- 4e lot : 1 bicyclette
- 5e lot : 1 ski mono
- 6e lot : 1 caisse de vin bouché
- 7e lot : 1 ballon de volley-ball
- 8e lot : 1 ballon de foot-ball
- de 9e à 19e lot : 10 lots de bière et jus de fruit
- de 20e à 30e lot : 10 lots d'eau gazeuse et jus de fruit
- de 31e à 34e lot : 3 sacs de voyage.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- | | |
|---|-----------|
| M. le chef du service des affaires administratives . | Président |
| M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale | Membre |
| M. le trésorier-payeur | » |
| M. Mérat Michel, représentant de l'association sportive de Rairoa à Papeete | » |

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 20 janvier 1967 à Papeete. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'association.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si

l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er décembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 4010 AA du 1^{er} décembre 1966 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 672 AA du 2 mars 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves du district de Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 2262 AA du 18 juillet 1966 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola ;

Vu l'arrêté n° 3331 AA du 6 octobre 1966 autorisant un deuxième report de la date de tirage d'une tombola ;

Vu la demande présentée par M. Lequerré Edouard, président de l'association des parents d'élèves du district de Punaauia ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1^{er} décembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisé le report à la date du 10 décembre 1966 du tirage de la tombola organisée au profit de l'association des parents d'élèves du district de Punaauia par arrêté n° 672 AA du 2 mars 1966 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 4011 AA du 1^{er} décembre 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du groupement des copropriétaires du lotissement S.E.T.I.L. de Faaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-

ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Doom Eugène, président du groupement des co-propriétaires du lotissement S.E.T.I.L. de Faaa ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1966,

Arrête :

Article 1er.— M. Doom Eugène, président du groupement des co-propriétaires du lotissement S.E.T.I.L. de Faaa est autorisé à organiser une loterie au capital de 5.000.000 francs composé de 10.000 billets à 500 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales du groupement.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot : 1.000.000 francs

2e lot : 500.000 francs

3e lot : 100.000 francs

du 4e au 11e lot : 50.000 francs

du 12e au 31e lot : 10.000 francs.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives Président

M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale Membre

M. le trésorier-payeur »

M. Doom Eugène, président du groupement des co-propriétaires du lotissement S.E.T.I.L. de Faaa »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission ; à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 juin 1967 à Faaa. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais du groupement.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er décembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 4013 AA du 1^{er} décembre 1966 modifiant le barème des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant en Polynésie française

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission et le séjour des français, sujets et protégés français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les arrêtés n° 694 AAT et 1987 AA des 24 avril 1959 et 14 août 1963 modifiant le barème des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant dans le territoire de Polynésie française ;

Vu le B.E. n° 6058 du 15 novembre 1966 de M. l'agent de la compagnie des messageries maritimes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1^{er} décembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le barème des sommes à consigner à titre de garantie de rapatriement fixé par l'arrêté n° 1987 AA du 14 août 1963 susvisé est modifié ainsi qu'il suit (en francs C.F.P.).

Lieu de provenance	Adulte (homme ou femme et enfant de plus de 12 ans)	Enfant de moins d'un an	Enfant de un an et plus et de moins de 3 ans	Enfant de 3 ans et plus et de moins de 12 ans
Marseille	26.182	2.618	6.545	13.091
Antilles françaises	18.727	1.875	4.682	9.365
Cristobal	13.562	1.356	3.390	6.781
Port-Vila	11.273	1.127	2.818	5.636
Nouméa	12.727	1.273	3.182	6.363
Sydney	17.352	1.735	4.338	8.676

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française sera communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 4065 S du 7 décembre 1966 modifiant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 245 SG du 11 mars 1932, réorganisant le fonctionnement du service de santé dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 245 SG du 11 mars 1932 réorganisant le fonctionnement du service de santé dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur proposition du chef du service de santé ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 7 décembre 1966,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'article 4 de l'arrêté n° 245 SG du 11 mars 1932 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4.— Le médecin-chef de l'hôpital, les médecins traitants peuvent être, soit des médecins militaires soit des mé-

decins du cadre local ou des médecins contractuels. De même le pharmacien peut être recruté parmi les pharmaciens des troupes de marine ou les pharmaciens civils contractuels.

Les médecins militaires provenant des troupes coloniales placés hors-cadres, restent soumis, au point de vue disciplinaire, aux règles de leurs corps, ils perçoivent la solde de leur grade et les allocations prévues au budget.

Les médecins traitants sont nommés par le gouverneur sur la proposition du médecin-chef et après avis du secrétaire général et du chef du service de santé.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 4071 TLS du 7 décembre 1966 modifiant l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 40 M.S.A.S. du 8 janvier 1958 modifiant l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et accidents du travail en date du 17 novembre 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1966,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'article 7 de l'arrêté sus-visé est complété comme suit :

« Quand il s'agit d'enfants naturels reconnus par les père et mère, le décès de l'allocataire entraîne de plein droit le maintien des prestations familiales au bénéfice de la personne ayant les enfants à charge ».

Art. 2.— L'article 8 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

« 4°) les enfants naturels reconnus par le travailleur ».

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 4074 AA/PLAN du 7 décembre 1966 rendant exécutoire la délibération 66-12 du 27 janvier 1966 de l'assemblée territoriale adoptant le programme de la section locale du F.I.D.E.S., en ce qui concerne une opération (centre de l'enfance de Paofai) non encore approuvée par le comité directeur et dans la limite des crédits accordés par celui-ci.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946, et les textes subséquents ;

Vu la délibération 00-12 du 27 janvier 1960 de l'assemblée territoriale adoptant le programme 1966 de la section locale du fonds d'investissement et de développement économique et social ;

Vu l'arrêté 1933 AA/PLAN du 16 juin 1966 rendant exécutoire la délibération 66-71 du 16 juin 1966 de l'assemblée territoriale adoptant une première section de la tranche 1966 du F.I.D.E.S. ;

Vu l'arrêté 2481 AA/PLAN du 1er août 1966 rendant exécutoire la délibération 66-90 du 28 juillet 1966 de l'assemblée territoriale adoptant une deuxième section de la tranche 1966 du F.I.D.E.S. ;

Vu la résolution n° 55 du 4 octobre 1966 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire, en ce qui concerne l'ouvrage inscrit au chapitre 5020, article 4, paragraphe 2 (anciennement 4020-2-5) sous la dénomination "centre de l'enfance de Paofai (Papeete)", et dans la limite des crédits ouverts à ce titre par le comité directeur du fonds d'investissement et de développement économique et social, la délibération 66-12 du 27 janvier 1966 de l'assemblée territoriale adoptant le programme 1966 de la section locale du F.I.D.E.S.

Art. 2.— L'autorisation de programme accordée par la résolution susvisée du comité directeur du F.I.D.E.S. se répartit, en crédits de paiement, ainsi qu'il suit :

Chapitre	Article	Parag.	Libellé	Autorisation de programme	Crédit de paiement	
					1966	1967
5020	4	2	Enseignement Ecoles primaires aux îles du Vent Centre de l'enfance de Paofai (Papeete)	1.980.000	500.000	1.480.000

Art. 3.— Le chef du service du plan, ordonnateur-délégué du F.I.D.E.S., et l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-12 du 27 janvier 1966 arrêtant à nouveau le programme de la tranche F.I.D.E.S. 1966 — section locale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement ;

Vu les lettres de M. le gouverneur, chef du territoire, n°s 1199 PLAN en date du 30 octobre 1965, 1236 PLAN en date du 8 décembre 1965, 1239 PLAN en date du 15 décembre 1965, 1007 PLAN en date du 14 janvier 1966 ;

Vu l'arrêté n° 27 AA en date du 5 janvier 1966, clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant celle-ci en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 66-6 du 21 janvier 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 27 janvier 1966,

Adopte :

Article 1er.— Conformément aux tableaux ci-annexés, le programme de la tranche F.I.D.E.S., exercice 1966, section locale est arrêté de la manière suivante :

161.452.000 en autorisation de paiement ;
102.152.000 en crédit de paiement 1966 ;
59.300.000 en crédit de paiement 1967.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Céline OOPA.

Le président,

Jacques TAURAA.

F.I.D.E.S. section locale - tranche 1966
(en millions de francs CFP)

Approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance
du 27 octobre 1965.

Chapitre	Art.	§	Opérations	AP	CP 1966	CP 1967
4020	1	2	Enseignement et sports	8	8	
			Enseignement primaire			
	Centre de l'enfance à Pao-fai (Papeete)					

ARRETE n° 4082 AA/F du 8 décembre 1966 *rendant exécutoire la délibération n° 66-112 du 21 novembre 1966 portant modification du budget local de fonctionnement exercice 1966.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-112 du 21 novembre 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local de fonctionnement — exercice 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-112 du 21 novembre 1966 *portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1966.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 arrêtant le budget 1966 et toutes délibérations modificatives ;

Vu la lettre n° 1234 FT en date du 2 novembre 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3074 AA du 22 septembre 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 66-195 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 21 novembre 1966,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local de fonctionnement, exercice 1966, est modifié comme suit (milliers de francs CP) :

(Voir tableau page suivante)

Chapitre	Article	Désignation	Différence par article		Différence par chapitre	
			En plus	En moins	En plus	En moins
3	2	Conseillers territoriaux	1.400			
	4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	300		1.700	
5	2	Membres du conseil de gouvernement	600			
	3	Secrétariat du conseil de gouvernement	350			
	4	Service des archives	50			
	5	Service des relations publiques	50		1.050	
7	1	Service de la fonction publique territoriale	200			
	2	Etat civil et fichier généalogique	350			
	3	Etablissements pénitentiaires	400			
	5	Musées - Sites et monuments	50		1.000	
9	1	Circonscription des îles du Vent	400			
	2	Circonscription des îles Sous-le-Vent	300			
	3	Circonscription des îles Marquises	300			
	4	Circonscription des Tuamotu-Gambier	800			
	5	Circonscription des Australes	200		2.200	
11	1	Service des finances et de la comptabilité	700			
	2	Service des contributions directes	150			
	3	Service de l'enregistrement et timbre	200			
	4	Service des domaines	300			
	5	Service du cadastre	800			
	6	Service des terres	200		2.350	
13	1	Service des affaires économiques	300			
	2	Comptoir général d'achat et de vente de tabacs	150			
	5	Service du Plan	150			
	6	Marine marchande	150		750	
15	1	Direction générale de l'économie rurale	50			
	2	Bureau administratif	150			
	4	Station agriculture	250			
	5	Enseignement agricole	100			
	6	Conditionnement, police phytosanitaire, défense des cultures	250			
	7	Exécution, vulgarisation	800		1.600	
17	1	Direction du service de l'élevage	200			
	2	Prophylaxie et interventions vétérinaires	550			
	3	Station de Taravao	150			
	4	Pêches et cultures marines	300		1.200	
19	1	Direction des travaux publics	200			
	2	Subdivision des travaux publics	3.800			
	3	Parc à matériel	800		4.800	
21	1	Imprimerie officielle	600		600	
23	1	Direction du service de santé	250			
	2	Hôpital de Papeete	6.000			
	3	Hôpital d'Uturoa	400			
	4	Hôpital de Taravao	500			
	5	Hôpital de Taiohae	200			
	6	Hôpital de Mataura	100			
	7	Hôpital de Moorea	100			
	8	Centre de protection maternelle et infantile	300			
	9	Asile des vieillards	150			
	10	Centre hospitalier de Mahina	100			
	11	Dispensaire de Mamao	400			
	12	Infirmieries et dispensaires	800			
	13	Service d'hygiène et de salubrité publique	150			
	14	Pharmacie d'approvisionnement	250			
	15	Ecole d'infirmiers	150			
	16	Hygiène dentaire	50		9.900	
25	1	Direction du service de l'enseignement	500			
	4	Enseignement du 1 ^{er} degré	17.800			
	7	Jeunesse et sports	300		18.600	
27	1	Service d'assistance sociale	600			
	2	Contrôle du travail	150		750	
29	6	Provision pour réajustement des soldes des fonctionnaires territoriaux		57.000		
	7	Provision pour réajustement des salaires des mutui		720		
	8	Cotisation C.C.P.F.A.T.	2.000			55.720
42	4	Office des anciens combattants et pupilles de la nation	30		30	
43	2	Subventions aux organismes d'enseignement privé	9.190		9.190	
			57.720	57.720	55.720	55.720

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRETE n° 4108 AA du 8 décembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-117 du 25 novembre 1966, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-117 du 25 novembre 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-117 du 25 novembre 1966 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3374 AA du 22 septembre 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1246 AA en date du 23 novembre 1966 de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu les lettres n°s 104 du 25 août 1966, 107 du 31 août 1966, 109 du 15 septembre 1966, et 110 du 15 septembre 1966 du président du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 25 novembre 1966,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à soutenir les actions judiciaires intentées devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française par :

1°) — M. Depouilly, directeur du collège d'enseignement général de Papeete,

2°) — Mlle Laguesse Jeanine, directrice de l'agence « Tahiti Voyages »,

3°) — Mlle Bochin Nora, victime d'une agression causée par un détenu à la maison d'arrêt,

4°) — la compagnie d'assurances « L'Union » pour un accident de circulation provoquée par la présence sur la chaussée de deux trous non signalés.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Jacques TAURAA.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 3660 PEL du 3 novembre 1966.— M. Tarouura Albert, instituteur de 1er échelon (échelle 1B de la catégorie B) du cadre territorial, placé précédemment en position de disponibilité pour convenances personnelles sans traitement, est réintégré dans les cadres pour compter du 16 septembre 1966.

Pour compter de la même date, M. Tarouura Albert est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement.

Imputation budgétaire : budget du territoire, chapitre 25, article 4.

Par décision n° 3661 PEL du 3 novembre 1966.— M. Gerst Pierre, ingénieur des travaux agricoles, embarqué à Paris-Orly le 19 octobre 1966 et arrivé à Papeete le 20 octobre 1966 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'agriculture, pour servir en qualité de chef du secteur agricole de Moorea, avec direction des travaux du centre de formation, d'expérimentation et de démonstration d'Opunohu (CEFEDO).

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 4191, article 11.

Par décision n° 3664 PEL du 3 novembre 1966.— M. Grandisson Mathurin, Bonnaventure, sergent-chef-infirmier, embarqué à Paris-Orly le 19 octobre 1966 et arrivé à Papeete

le 20 octobre 1966 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 23, art. 2.

Par décision n° 3671 PEL du 3 novembre 1966.— La bourse de formation professionnelle de Mlle Hurupa Juanita, élève-infirmière de santé publique de 2e année, est supprimée pour compter du 19 octobre 1966 date à laquelle l'intéressée a cessé de suivre les cours de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières et les stages hospitaliers.

L'intéressée, qui a rompu l'engagement prévu à l'article 175 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, sera astreinte à rembourser au trésor la moitié des sommes qu'elle a perçues au cours de sa formation professionnelle.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 3067 E/IA du 21 septembre 1966.— Une bourse de catégorie C est attribuée pour l'année scolaire 1966-1967 à M. Buillard Narcisse, inscrit à l'école technique St-Julien-La-Baronnerie à Saint-Sylvain-d'Anjou (Maine et Loire).

Les frais de passage Papeete-Paris de l'intéressé, en classe économique, au tarif étudiant, sur l'avion de la compagnie UTA du 14 septembre 1966, seront remboursés à Mme Haererao Angèle qui en a fait l'avance.

Par décision n° 3149 E/IA du 27 septembre 1966.— Une bourse de catégorie D est attribuée, pour l'année scolaire ou universitaire 1966-1967, aux étudiants dont les noms suivent :

- Lan Kun Moy Raymonde
- Lo A Pong Lo Ying Chen
- Rauzy Hélène
- Teahu Alexandre.

Par décision n° 3226 E/IA du 29 septembre 1966.— Pour compter du 16 septembre 1966, Mlle Lenoir Célestine est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Notre-Dame des Anges de Faaa, en remplacement de Mme Roumagnac Francine.

Par décision n° 3227 E/IA du 29 septembre 1966.— Pour compter du 16 septembre 1966, Mlle Tefaafana Claire est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Notre-Dame des Anges de Faaa, en remplacement de Mlle Hulot Marie-Claire.

Par décision n° 3347 E/IA du 7 octobre 1966.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après une bourse, demi-bourse ou aide scolaire locale est renouvelée, attribuée, transférée ou transformée, pour compter de la rentrée scolaire 1966-1967, pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

LYCEE PAUL GAUGUIN

Renouvellements

Bourses :

Ah Chong Pauline, Allouche Gloria, Amaru Edmond, Amaru Eliane, Anahoa Jenny, Ariipeu Philippe, Atae Hana, Atger

Edouard, Ayou Dave, Barff Charles, Bennett Jacques, Brotherson Roger, Chimin Rébecca, Conroy Joseph, Dorel Daniel, Durietz Georgette, Faana Eugène, Frogier Norbert, Heimanu Tefa, Hepo Germaine, Hunter Anita, Iotua Mateata, Iotua Maurice, Itai'a Ah Lène, Itai'a Madeleine, Janel Simone, Jones Charlotte, Lenoir Marc, Lucas Ernestine, Lytham Rosa, Mac Carthy Eugène, Marurai Miriama, Metua Venise, Nanai Francis, Nouveau Marius, Nui Haepae, Peltzer Louise, Piritua Jean-Pierre, Picard Hilda, Pin Pua, Piritua Cyril, Poherui Nanai, Poloch Stéphane, Poroi Joseph, Puharai Bettina, Raihanti Vahinerii, Ravatua Henri-Jean, Rere Marguerite, Roe Eugène, Roiro Elise, Roscol Thérèse, Salmon James, Sarciaux Hélène, Taata Marie-Rose, Taioho Norbert, Taioho Violette, Tama Henriette, Tapao Joséphine, Taputuarai Flora, Taputuarai Tepava, Tarati Noël, Tarati Tetuanui, Taura Mireta, Tching Ah Yen, Tchioung Yao Maurice, Tchoung Yao Marie, Tchoung Yao Taataiterai, Teagai Cyprien, Teaoatea Stella, Tehaamatai Hunny, Tehihipo Melba, Tehiva Turuma-Nainai, Teihoarii Richard, Teihotaata Mariette, Temarii Arthur, Temarii Tahiri Alex, Temarii Yolande, Temauri Jeannette, Teng Fou Tsoi, Tepoaitutaharoa Michel, Tepuhiri Teru, Terrii Admurus, Teritehau Charlotte, Terevaura Elaïde, Tetoe Hiti, Teura Maryvonne, Teuri Piharii, Thompson Madeleine, Tiaoa Yves, Tihoni Firmin, Toomaru Nadia, Tuihani Davis, Tuihani Eliane, Tuihani Nilton, Utia Adrien, Vaitoate Miriama, Wolher Félix, Wong Po Greffine, Wong Po Gréta, Yan Sine Doris, Yin Sun Sun Tchong, Young Ping Chao On, White Eugénie.

Demi-bourses :

Asine Louis, Coguic Rose-Noëlle, Faatau Jean, Cridland John, Hauta Marie, Ioane Rosita, Law-Kavera Agnès, Law-Kavera Lucienne, Manutahi Cécilia, Maono Vincent, Manati Raymonde, Metua Alice, Moarii Elise, Nanai Jean-Louis, Oldham Roland, Pere Léonie, Roomataroa Japhéta, Roomataroa Voltina, Taputuarai Flora, Tarahu Marie-Rose, Teriitahi Ludmila, Toriki Monique, Tuairau Mareta, Tunutu Emmanuel, White Randolph.

Attributions

Bourses :

Areti Dorothée, Ariipeu Léopold, Aro Dylma, Bennett Davidson, Brotherson Wilson, Cridland Gérard, Faara Tetuanui, Faataura Isidore, Flohr Claude, Guillotin Alain, Guillotin Christine, Hitoti Joseph, Kong-Fou Marie-Rose, Limik Jean-Marie, Mahuta Edgard, Maihi Edouard, Manate Repeta, Maopi Joël, Maopi Laeticia, Panai Fanau, Papa Mélanie, Richmond Mareta, Taaroa Ghislaine, Tarahu Benoît, Taura Célestine, Tehio Timona, Terii Rosalie, Teriitehau Stellie, Tetuaapua José, Teturu Enola, Teura Gérard, Teura Mire, Tiakura Jean-Pierre, Tuihani Michèle, Urarii Pierre, Vivish Hinano, Wong Pi Len.

Demi-bourses :

Akiao Teapai, Anihia Mimosa, Chave Yvonne, Florès Ioane, Hira Angèle, Maau Ghislain, Maau Rosemonde, Mai Merlyna, Nanai Laura, Pere Rose-Marie, Poroi David, Roura Lynn-Ray, Salmon Moetu, Tarouara France-Marie, Tauraa Roméo, Teahu Marcelle, Teharuru Elise, Tumahai Gérard.

Transformation en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à l'élève : Ioane Rosita.

Transfert du lycée d'Uturoa au lycée Paul Gauguin de la bourse précédemment attribuée à l'élève : Cumming Léon.

Transfert du collège d'enseignement général de Taravao au lycée Paul Gauguin, de la bourse précédemment attribuée aux élèves : Marama Roger, Marama William, Paepaetaata Tetu, Poroi Antinée.

**COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
DE PAPEETE**

Renouvellements (section commerciale)

Bourses :

Amaru Alice, Area Alida, Conroy Venise, Ebb Evelyne, Metua Diana, Metuarea Elisabeth, Teamo Hélène, Teraa Eugénie, Toraitapo Christiane, Tetuanui Francette, Tupana Jeanne.

Demi-bourses : Lai Fong Yvette.

Renouvellements (section industrielle)

Bourses :

Airima Yves, Amaru Teriipaia, Anania Jean-François, Ata Thomas, Chin We Wang Forrest, Ebbs Chrles, Faataura Mataio, Fareura Virau, Fenuapeho Michel, Greig Ericson, Haumani Teuira, Holman Noël, Hurupa Daphnist, Hurupa Hastinga, Itaia Itaia, Lemaire Alvane, Lequerré Marcel, Lequerré Olivier, Mapo Faahei, Marurai Ruru, Mataihau Roland, Moeheu Viriurarii, Moua Horley, Neuffer Richard, Pahape Claude, Papara Anahoa, Phang Loi Teagai, Raufauore Maxime, Raveino Tihoti, Sommers Michel, Suhas Marcel, Taumaa Arthur, Taraunu Adrien, Tavaearii Emile, Tavaearii René, Teheng Pion René, Teheura Hubert, Teoro Gustave, Tepa James, Tetauru Pai, Tinomana Itaata, Tuuhia Eric, U Turo, Ueva Tetufaaqna, Vairaa Taverio, Vairaa Timi, Van Bastolaer Hubert, Yeong Atin Henri, Zinguerlet Benjamin (Tsan).

Demi-bourses :

Ah Sha Jean-Baptiste, Poroi Willie, Rocas Arthur, White Paul.

Attributions

Bourses :

Alvès Louis, Avaepii Tematahi, Bellais André, Burns Patrick, Chin Shing Ghong Auguste, Faniu Eric, Frogier Evrett, Hoata Fernand, Lequerré Jean-Pierre, Lucas Sylvain, Ly Tham Charles, Malardé Georges, Manaia Julien, Teihotaata Teio, Maoni Julien, Marurai Aristote, Maueau André, Natua Albert, Patu Valentino, Poroi Charles, Tahuhuatama Tahuhu, Taputu Sylvain, Teriipaia Abel, Toatiti Roger, Vahapata Otto, Vivi Frédéric, Williams Marcel.

Demi-bourses :

Izal Pierre, Lin Victor, Raioha Etienne, Tuhoe Edouard.

Transfert du lycée Paul Gauguin au collège d'enseignement technique de Papeete, de la bourse précédemment attribuée aux élèves :

Ayou Dave, Brotherson Michel, Gooding Sindy, Raatiraoe Joseph, Raihanti Waïna, Salmon Vahinetua, Tahutu Delphine, Tevaa Julien, Toofa Florence, Toofa Johanna, White Marguerite, Yin-Sun Séou On.

Transfert du collège La Mennais au collège d'enseignement technique de Papeete, de la demi-bourse précédemment attribuée aux élèves :

Metua Walter, Rey David, Tixier Noël.

Transfert du lycée d'Uturoa au collège d'enseignement technique de Papeete, de la bourse précédemment attribuée aux élèves :

Ariitai Noël, Buchin Albert, Hahe Lévy, Tamati César, Taputea Hitoti.

LYCEE D'UTUROA

Attributions

Bourses :

Ariitai Irmine, Piehi André, Ebbs Poema, Russell Elsa, Teheura Rodrigue.

Transformation en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à Pélève : Leou Yen Fa.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE TARAAO

Attributions

Demi-bourses :

Garbutt Hugoline, Ly Kim Fat Félix, Tavanae Philippe.

Transformation en bourse entière, de la demi-bourse précédemment attribuée à Pélève : Tetuanui Albert.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE PAPARA

Attributions

Bourses :

Chapman John, Taputuarai Pierrot.

Demi-bourses :

Picard Teina, Tepa Chesline.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE PAOPAO

Attributions

Bourses :

Keck Alexandre, Maihi Maramatoa, Tepii Anita.

Demi-bourse :

Tinorua Ernestine.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE TIPUTA

Renouvellements

Bourses :

Chebret Unu, Mapotoeke Dorothée, Otare Aloma, Tahiri Florina.

Aides-scolaires :

Tekakioterangi Véronique, Tekakou Tevahine.

Attributions

Bellais Madeleine, Hio-Temaauaha Maria, Otare Maire, Papau Siméon, Richmond Rose.

Transformation en bourse entière de l'aide scolaire précédemment attribuée aux élèves :

Huarei Mahina, Teano Katopua, Tehahe Elisabeth, Tupana Terava.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE MATAURA

Attributions

Atai Tetua, Ioane Clément, Manuel Monique, Parau Carlsen, Taputu Mireille, Taputu Vaiatae, Tepa Mata, Tihoni Mireille, Tuhiiti Elisabeth, Utia Marthe, Utia Pauline, Utia Uria.

Demi-bourses :

Tenepau Rosina, Teinauri Arlette, Teinauri Josette, Tetuaite-rai Jeannine, Tupea Mollon, Tupea Rosita, Turina Jacques, Viriamu Arlette, Viriamu Rosina, Yieng Kow Jean.

ETABLISSEMENTS PRIVÉS

COLLEGE LA MENNAIS

Attributions

Bourses :

Labbeyi Gilles, Purakaueke Germain, Raimbault Henri.

Demi-bourses :

Tehaameamea Ernest.

COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY

Transfert du collège Notre-Dame-des-Anges au collège A.M. Javouhey, de la demi-bourse précédemment attribuée à l'élève : Maamaatuaiahutapu Justine.

ECOLE DES SŒURS D'UTUROA

Renouvellements

Bourses :

Brothers Yolande, Tinirau Cécile.

ECOLE DES SŒURS D'ATUONA

Renouvellements

Bourses :

Ah Won Catherine, Aniamioi Marie-Antoinette, Brown Marie-Louise, Bruneau Catherine, Bruneau Simone, Bruneau Thérèse, Bruneau Victoire, Ehueinana Marie-Claire, Falchetto Simone, Fournier Edwige, Hapipi Irène, Heitaa Christiane, Heitaa Léontine, Heitaa Liliane, Heitaa Rose, Hueri Jacqueline, Kahiha Victoria, Kamia Emilienne, Kautai Félicité, Kekela Esther, Kohuei-nui Anna, Mahiatapu Jeanne, Maraetaata Marie-Rose, Mendiola Antonia, Mendiola Félicité, Mendiola Marcelline, Mendiola Marguerite-Marie, Nabeekua Marthe, Pahuatini Lucie, Paro Adélaïde, Peetau Ida, Peetau Victoire, Piokoe Marcelline, Pirioutua Marguerite, Sarciaux Joséphine, Teheitaeva Catherine, Teheitaeva Jeannette, Tei Marie-Fatima, Teikipupuni Germaine, Tevenino Jeanne, Timauomoea Marie-Marthe, Tuienui Christine, Utiputona Mélanie, Vahaputona Marie-José, Vahateani Marthe, Vaki Marie-Thérèse.

Demi-bourse :

Tane Mireille.

COLLEGE POMARE — VIENOT

Attributions

Demi-bourses :

Ariitai Léonard, Bénaceck Antonina, Fu Delila, Nollemlberger Floria, Paie Dominique.

Transfert du collège La Mennais au collège Viénot, de la bourse précédemment attribuée à l'élève : Nollemlberger Pierre.

ECOLE MENAGERE PROTESTANTE D'UTUROA

Attributions

Bourses :

Hama Suzanne, Hunter Edna, Tavaearii Augusta.

Transfert du lycée d'Uturoa à Pécole ménagère protestante d'Uturoa, de la bourse précédemment attribuée aux élèves :

Hitimaue Murielle, Jordau Paulette, Mata Louise, Mihuraa Louise, Poetai Myrna, Raapoto Adèle, Taerea Elvina, Tai Yau Sing Matoa, Tamati Mere, Tarati Tiheni, Temaurioraa Ismaïne,

Temaurioraa Méliane, Tapa Mereama Roselyne, Tapa Raymond, Teriipaia Marie, Tinirau Mélanie, Tino Yolande.

Par décision n° 3376 E/IA du 12 octobre 1966.— Les dispositions de la décision n° 2599 E/IA du 9 août 1966 sont rapportées en ce qui concerne :

Mlle Oliver Henriette, normalienne maintenue en stage en Métropole.

M. Teheura Jacques, normalien maintenu en stage en Métropole.

M. Philippe Henri,

Mlle Bordes Chantal.

Les dispositions n° 2600 E/IA du 9 août 1966 sont rapportées en ce qui concerne M. Dutertre Claude, Mme Bissirier Renée.

Par décision n° 3447 E/IA du 14 octobre 1966.— Une bourse est attribuée pour l'année scolaire ou universitaire 1966-1967 aux étudiants dont les noms suivent :

Bourse de catégorie D :

Gooding Gaston, Hugon Jean.

Bourse de catégorie C : Tchun Luck Yin Jean.

Une aide scolaire égale au montant du passage Papeete-Paris, par avion, en classe économique, au tarif étudiant, est accordée à M. Marere Jean-José.

A cet effet, une réquisition de passage Papeete-Paris sur un avion de la compagnie UTA sera délivrée à l'intéressé.

Par décision n° 3469 E du 17 octobre 1966.— (Modificatif à la décision n° 3015 E/IA du 15 septembre 1966) : pour compter du 16 septembre 1966,

Au lieu de :

Mme Terorotua Claire, est nommée adjointe au directeur de la même école (déchargée),

Lire :

Mme Terorotua Claire, est nommée institutrice déchargée à la même école, mise à la disposition du directeur.

Par décision n° 3513 E/IA du 19 octobre 1966.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse, demi-bourse ou aide scolaire locale est renouvelée, attribuée, supprimée, transférée ou transformée, pour compter de la rentrée scolaire 1966-1967, pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

LYCEE PAUL GAUGUIN

1°) Attributions

Bourses :

Colombel Robert, Durietz Ydyle, Tahuhu Carmen, Tainanuarii Ginette, Taioho Yolande.

Demi-bourses :

Tarahu François, Tchaavi Peggy, Tuiani Brenda.

2°) Transferts

— du collège Pomare IV au lycée Paul Gauguin, et transformation en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à l'élève : Fu Delila.

- du collège d'enseignement général de Paopao au lycée Paul Gauguin, et transformation en bourse entière, de la demi-bourse précédemment renouvelée à l'élève : Yin Sun San Lee.
- du lycée d'Uturoa au lycée Paul Gauguin, de la bourse précédemment renouvelée à l'élève : Hapairai Victor.
- du lycée d'Uturoa au lycée Paul Gauguin, de la demi-bourse précédemment attribuée à l'élève : Doom Mélinda.
- du collège A.M. Javouhey au lycée Paul Gauguin, de la bourse précédemment renouvelée à l'élève : Tehaavi Jenny.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Attributions

Bourses :

Bennett William, Naehu Claude, Keck Juliette, Pater Jean-Paul, Teai Hector, Tehahe Erimeta.

Demi-bourse :

Kwong Gérard.

LYCEE D'UTUROA

1^o) Suppression

de la demi-bourse précédemment renouvelée à l'élève : Colomès Alain.

2^o) Attributions

Demi-bourses :

Guilloux Jean-Marc, Guilloux Théophile, Tapa Marie-France, Tapa Raoulx.

3^o) Transformation

en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à l'élève : Roopinia Iotefa.

4^o) Renouveau

Bourse :

Voltaire Isidore.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE PAPARA

1^o) Attributions

Bourses :

Papai Laurette, Taero Colette, Tauhiro Renée.

Demi-bourses :

Manutahi Tamara, Maroonui Augustine, Peretia Teririatua, Peu Joséphine, Tehui Repeta.

2^o) Transfert

du collège Pomare IV au collège d'enseignement général de Papara, de la demi-bourse précédemment attribuée à l'élève : Faaterehia Marianne.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE TARAVAO

1^o) Suppressions

Bourses :

Amaru Mireille, Amaru Tetua, Faua Jean, Feung Fook Francesca, Florentin Anne-Marie, Taerea Marguerite, Tauraa Giraud, Teriitahi Augustine, Toofa Guilbert.

Demi-bourses :

Ahutoru Liliane, Keane Tetuanui.

2^o) Attributions

Bourses :

Amini Vahinerii, Haoa Mairai, Maraiauria Fleurette, Metua Pierrot, Rereao Hitoti, Utia Edmond.

3^o) Transformations

en demi-bourses des bourses précédemment renouvelées ou attribuées aux élèves :

Aitamai Géros, Ferrand Emma, Ferrand Philomène, Terorotua Marie-Thérèse, Teto Poema, Tetuanui Louise, Tehang Benjamin.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE PAOPAO

Attributions

Bourses :

Arapari Temaeva, Leprado Anne-Marie, Mahinepeu Pierrette, Tabuhuterani Antonio, Terai Ueva, Tetoofa Rosine, Tirao Adolphe.

CLASSE TERMINALE AGRICOLE DE PAOPAO

1^o) Renouveau

Aides-scolaires :

Arapari René, Faataura Aramis, Tutairi Amaru, Vahapata Flavien, Vahapata Ropati.

Demi aides-scolaires :

Agnie Martin, Durietz Aroma, Durietz Arona, Firiapu Ioera.

2^o) Attributions

Aides scolaires :

Maihi Maire, Maruhi Adolphe, Tehei Pau, Tapotofarerani Rico.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE NATAURA

Attributions

Bourses :

Mairau Tiare, Poetai Norma.

Demi-bourses :

Hauata Victor, Patii Moe, Patii Yannick, Viriamu Gildas, Viriamu Rémi, Tanepau Samuel.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE TIPUTA

1^o) Renouveau

Aides-scolaires :

Ami Terava, Bellais Maraé, Cadousteau Terii, Depierre Maurice, Maiuma Tetuanui, Maiuma Teuira, Maratino Etienne, Paea Maria, Pou Pota, Raufauore Marie, Roroari Puna, Tane Mahiti, Tehina Tane, Tehiva Juliette, Tehiva Teheva, Tekurio Madeleine, Tereaimanu Albert, Tereaimanu Cherita, Tuao Temai.

2^o) Attributions

Bourses :

Ami David, Anania Manuia, Bellais Madeleine, Maria Hio, Mati Elisabeth, Rofaki Pauline, Taatae Tini, Tiniou Puna, Tepava Stello, Tutea Teahi.

Aides scolaires :

Cadousteau Joseph, Cadousteau Victorine, Lee Chrétien, Maihiti Hiriata, Maroonui Stella, Taheta Marcelin, Taurua John, Teamotuitau Manuel, Temahana Maryline, Teniau Terevana, Tereaimanu Augustin, Tuauu Tepati, Tepava Tarome, Richmond Rose, Tetua Tareva Louise.

ETABLISSEMENTS PRIVES**COLLEGE POMARE — VIENOT****1^o) Suppressions**

Demi-bourse : Purou Tearere.

2^o) Attributions***Demi-bourses* :**

Clark Danielle, Mataoa Maeva Juanita.

3^o) Transformations

en bourses entières des demi-bourses précédemment attribuées aux élèves :

Alexandre Carol, Faraire Benina, Hutia Sylvia, Nimau Marcel, Paie Dominique, Paofai Madjula, Rari Anna.

4^o) Transfert

du lycée Paul Gauguin au collège Pomare IV de la bourse précédemment renouvelée à l'élève : Metua Venise.

ECOLE MENAGERE PROTESTANTE D'UTUROA**1^o) Suppression*****Bourses* :**

Lemairé Noémie, Maraehau Ella, Mervin Ella, Natua Rachel, Oldham Philomène, Patu Joséphine, Peue Eliane, Punu Tuarae, Taruoura Annie, Tehaamana Tiare, Tehahe Ginette, Teriitapuni Rose, Teriitetoofa Jeannette, Tuoura Dorina.

Demi-bourse : Rai Liliane.

2^o) Attributions***Bourses* :**

Aa Repeta, Patu Nora, Taumata Francine, Taruoura Teheura, Teheura Edna, Toa Denise, Tuahine Georgina, Vaiho Dorida, Manutahi Noéline.

3^o) Transformation

en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à l'élève : Apo Henriette.

4^o) Transfert

du lycée d'Uturoa à l'école ménagère protestante d'Uturoa de la bourse précédemment renouvelée à l'élève : Deane Marguerite.

ECOLE DES SŒURS D'ATUONA***Attributions******Bourses* :**

Ah Lo Rose-Marie, Aka Emilienne, Barsinas Estelle, Barsinas Marie, Chimin Marie-Paule, Falchetto Elisa, Kohoe Joséphine, Matuunui Hortense, Mendiola Caroline, Nahaaitoofa Annick, Paro Agathe, Pirioutua Marguerite, Puhetini Anne-Marie, Rohi Tahiahuiani Eulalie, Tamarii Suzanne, Tata Henriette, Tata Victorine, Vaki Marie Nathalie.

***Demi-bourses* :**

Tehaamoana Esther, Timau Aline.

ECOLE DES SŒURS D'UTUROA***Attributions******Bourses* :**

Colombani Diana, Grégoire Luana Mere, Holman Victorine, Sanquer Raymonde, Teriitau Tamara, Tetuanni Aimée.

Demi-bourse : Amiot Yolande.

COLLEGE NOTRE-DAME-DES-ANGES (FAAA)***Attributions***

Bourse : Labbeyi Agathe.

Demi-bourse : Tuarau Chantal-Jeanne.

COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY**1^o) Suppressions**

Bourse : Moutham Edwige.

***Demi-bourses* :**

Lo Eliane, Mou Céline.

2^o) Attributions***Bourses* :**

Guillemet Monique, Pihatarioe Henriette.

***Demi-bourses* :**

Hanouzet Christiane, Hanouzet Jacqueline, Sanquer Maryvonne, Tehei Modestine.

COLLEGE LA MENNAIS**1^o) Suppression**

Demi-bourse : Sanquer Renault.

2^o) Attributions***Bourses* :**

Jacquot Jean-Paul, Jamet Patrice, Mamatui Ludovic, Michel.

***Demi-bourses* :**

Boosie Gilles, Neagle Charles, Taputuarai Alfred.

3^o) Transfert

du collège d'enseignement général de Tiputa au collège La Mennais de la bourse précédemment attribuée à l'élève : Papau Siméon.

AVIS OFFICIELS

AVIS N° 413 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif aux exportations de marchandises à destination
des pays extérieurs à la zone franc

Selon les dispositions de l'Avis n° 369 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1960, le paiement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à destination des pays extérieur à la zone franc doit, sauf autorisation de l'Office des Changes, intervenir dans un délai n'excédant pas 180 jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination.

A compter de la publication du présent avis, ce délai est porté à un an.

AVIS N° 414 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif à la suppression de l'obligation de dépôt des devises de pays extérieurs à la zone franc et des valeurs mobilières émises par des personnes morales publiques de pays extérieurs à la zone franc ou par des personnes morales privées ayant leur siège social dans un pays extérieur à la zone franc, conservées dans les départements et territoires français d'outre-mer.

Il est mis fin aux mesures prises pour l'application de l'ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945 relative au dépôt des devises de pays extérieurs à la zone franc et des valeurs mobilières émises par des personnes morales publiques de pays extérieurs à la zone franc ou par des personnes morales privées ayant leur siège social dans un pays extérieur à la zone franc, conservées dans les départements et territoires français d'outre-mer.

En conséquence, sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment les avis n° 370, 401 et 409 publiés respectivement au *Journal Officiel* de la Polynésie française du 31 août 1960, du 15 mai 1964 et du 15 novembre 1965.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 décembre 1966, sur une demande formulée par M. Chan Chui Yung, demeurant à Papetoai-Moorea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un poste de vente de carburants à Papetoai-Moorea.

Cette installation comprendra :

- 2 pompes bijaugeurs pour l'essence et le diesel
- 1 pompe à compteur pour le pétrole
- 1 mélangeur à main pour le mélange.

Ces pompes seront alimentées par des drums de 200 litres. Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 décembre 1966 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 30 novembre 1966.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire

en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 décembre 1966, sur une demande formulée par M. Anapa Drollet, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène d'une puissance de 4,500 KVA à Papenoo PK 21 (terre Lagarde Emile).

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 décembre 1966 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 décembre 1966.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 décembre 1966, sur une demande formulée par M. Mutin, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un hangar destiné à la réparation automobile (tôlerie et peinture) dans la zone industrielle de Tipaerui (propriété M^{me} Levy Marcelline).

Cette installation comprendra :

- un compresseur d'air de 2 CV
- une perceuse électrique "Adams" de 3/4 CV
- deux perceuses de 300 W chacune
- un touret de 3/4 CV et quelques petits appareils de contrôle.

Cette installation est classée dans la 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 décembre 1966.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que divers Appels d'Offres sont lancés :

- 1°) Pour le ramassage des eaux grasses et déchets de cuisine de l'hôpital de la maternité et de la maison d'arrêt de Papeete durant l'année 1967.

2^o) Pour la fourniture de cercueils pour l'inhumation des indigents au cours de l'année 1967.

Pour tous renseignements complémentaires, les soumissionnaires éventuels peuvent s'adresser au service des finances et de la comptabilité à Papeete (service du matériel) ou aux gestionnaires comptables des établissements intéressés.

Papeete, le 8 décembre 1966.

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Inscriptions du 15 octobre au 15 novembre 1966.

- | | | |
|----------|--------|---------------------------------------|
| 17-10-66 | 2400-A | FONTAINE Claude — Arue |
| 18-10-66 | 2401-A | MATI William — Papeete |
| 18-10-66 | 2402-A | PUHETINI Joseph — Papeete |
| 18-10-66 | 2403-A | TCOFA Léon — Paea |
| 19-10-66 | 2404-A | TISSOT Allen — Arue |
| 19-10-66 | 2405-A | PERE Joseph — Papeete |
| 20-10-66 | 2406-A | METUA Hitirere — Papeete |
| 20-10-66 | 2407-A | LESOURD Philippe — Faaa |
| 21-10-66 | 2408-A | TUMARAE Adèle — Papeete |
| 24-10-66 | 2409-A | BROTHERSON Irma — Uturoa |
| 25-10-66 | 2410-A | DEANE Georges — Maharepa |
| 26-10-66 | 2411-A | FAUA Maini épouse Avaepii — Tiarei |
| 27-10-66 | 2412-A | MONZON Armand — Afaahiti |
| 4-11-66 | 2413-A | MAHAA Paiati — Raivavae |
| 4-11-66 | 2414-A | TEIVA Teata — Arue |
| 4-11-66 | 2415-A | FAREATA Mohi — Papeete |
| 8-11-66 | 2417-A | TEHAAPAPA Rémi — Faaa |
| 9-11-66 | 2418-A | COWAN Georges — Papeete "AU COL BLEU" |
| 10-11-66 | 2419-A | LY Than Ying — Papeete. |

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier,

A. DEMARTHE.

Etude de M^e Claude GIRARD

Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le dix juin mil neuf cent soixante six, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Hubert GOBRAIT, chauffeur de taxi, demeurant à Papeete et ayant M^e GIRARD pour avocat-défenseur.

Et : Madame Rafi BARFF, demeurant à Arue chez M. Pierre HERAULT.

Il appert que le divorce des époux GOBRAIT-BARFF a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Pour insertion légale :

Claude GIRARD.

Suivant procès-verbal en date à Papeete du 10 novembre 1966, enregistré à Papeete le 23 novembre 1966 Volume 73 Folio 26 n° 298, la Société Electrique Tahitienne, Société en nom collectif au capital de 270.000 francs c.p. dont le siège est à Papeete, Rue Charles Viénot, inscrite au registre du Commerce de Papeete, sous le numéro 179-B, a été dissoute à la date précitée du présent procès-verbal, par suite de l'achat de toutes les parts entre les mains de Monsieur Boudouani Jean Lucien qui, devenu propriétaire de la Société dissoute, est tenu d'en acquitter son passif.

Deux originaux de ce procès-verbal ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 7 décembre 1966.

Pour extrait :

Boudouani Jean Lucien.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

« RAFFIN & Cie »

Société en nom collectif

Dénomination sociale : Magasin CHIC

Capital : deux millions de francs

Siège : PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete, le deux décembre mil neuf cent soixante-six, il a été constitué entre :

1^o) Monsieur Yannick Charles André RAFFIN, agent d'assurances, demeurant à PIRAE, époux de Madame Florence Velma TEMARII ;

2^o) Monsieur Paul Marie Gustave Alain LEREBOURS, commerçant, demeurant à PIRAE, célibataire majeur ;

3^o) Et Monsieur Frédéric Marie Antoine LEREBOURS, directeur de société, demeurant à BRACHY (Seine-Maritime), actuellement en résidence à PAPEETE, époux de Madame Denise BOSSU ;

Une société en nom collectif au capital de Deux millions de francs, ayant son siège à Papeete et pour objet :

L'achat et l'exploitation d'un fonds de commerce d'articles de Paris et d'articles de luxe sis à Papeete, Avenue du Général de Gaulle, connu sous le nom de "CHIC".

Toutes opérations pouvant se rattacher au commerce ci-dessus défini, ou que la société pourrait adjoindre à celui-ci.

Ensemble l'exploitation de toutes succursales, de tous dépôts de marchandises et de tous fonds similaires qui pourraient être créés, toutes participations dans toutes affaires similaires ou non pouvant intéresser la société ou favoriser son développement.

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

La durée de la société a été fixée à Cinquante années à compter de sa constitution.

Les associés ont effectué uniquement des apports en numéraire.

La société est administrée par Monsieur Yannick RAFFIN pour une durée d'un an, lequel a seul la signature sociale et jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet.

Au décès d'un associé, les associés survivants auront le choix, soit de continuer la société avec les associés survivants et les héritiers, ayants-droit et éventuellement le conjoint commun en biens de l'associé décédé, soit de transformer la société en société en commandite simple, soit de procéder à la dissolution de la société.

Il a été d'autre part stipulé audit acte qu'en cas de cession de parts d'intérêt à un tiers, le cédant ne demeurerait responsable que du passif antérieur à la publication de la cession dans un journal d'annonces légales et que le cessionnaire serait seulement responsable du passif antérieur à cette publication.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 9 décembre 1966.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI

Notaire.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete le deux décembre mil neuf cent soixante six, enregistré à Papeete le cinq décembre mil neuf cent soixante six, volume 105 Folio 18 - Numéro 90, Monsieur René Ernest VRAY, commerçant, et Madame Renée Blanche GAUDIN, également commerçante, son épouse, demeurant ensemble à PIRAE, ont cédé à la société en nom collectif "RAFFIN & Cie" au capital de Deux Millions de francs dont le siège est à Papeete, constituée aux termes d'un acte dressé par Me Jean SOLARI, notaire susnommé, le deux décembre mil neuf cent soixante six.

Un fonds de commerce d'articles de Paris et d'articles de luxe, exploité à Papeete, Rue du Général de Gaulle, sous le nom de Magasin CHIC avec tous ses éléments, moyennant le prix de Douze Millions Cinq Cent Mille francs (12.500.000 francs).

La prise de possession a été fixée au deux décembre mil neuf cent soixante six.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications prescrites par la loi, à Papeete en l'étude de Me Jean SOLARI où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,
J. SOLARI, notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION des PARENTS d'ELEVES de PUNAAUIA

Résultat de la tombola du 10 décembre 1966.

N° 2518 gagne 1^{er} lot 250.000 Frs N° 8534 gagne 3^e lot 50.000 Frs
N° 5315 » 2^e » 75.000 Frs N° 2693 » 4^e » 25.000 Frs

EXTRAITS DES STATUTS

de l'AMICALE DU PERSONNEL DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}.— A partir du 1^{er} décembre 1966 est fondée, en Polynésie française une association sans but lucratif de durée illimitée, régie par la loi de 1901 et par les présents statuts.

Article 2.— L'association prend le titre d'Amicale du Personnel du Service des Travaux Publics et des Mines. Elle a son siège à Papeete à l'adresse du Service des Travaux Publics et des Mines.

Article 3.— L'association a pour but essentiel de promouvoir et de développer les œuvres sociales, éducatives, sportives et récréatives, au profit du personnel du Service des Travaux Publics et des Mines et de leur famille.

Article 4.— Elle s'interdit toutes discussions et actions politiques ou religieuses étrangères à son propre but.

Article 5.— L'association se compose de membres fondateurs et de membres titulaires.

.....
Déclaration a été faite à M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, le 25 novembre 1966 (Récépissé n° 4234 AA du 2 décembre 1966).

COMMUNIQUÉ

Le Président de l'Association Amicale et Musicale dite "TAHITI BOYS" de Paea, communique :

Que le 16 novembre 1966, deux exemplaires des Statuts de l'Association, ainsi que la Composition du bureau, et la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 1 et 5 du décret du 16 août 1901 rendus applicables dans le Territoire par les décrets n° 46-432 du 3 mars 1946 et n° 46-470 du 16 avril 1946.

Ont été déposés au Service des Affaires Administratives, ainsi que justifie le récépissé n° 418 AA du 25 novembre 1966, récépissé délivré conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 5 du décret du 16 août 1901.

Le président,
Toofa AHUROA.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Nomenclature douanière

suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives

Prix broché : 400 frs

Statistiques douanières

Année 1965 — Prix : 300 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.

(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix broché : 60 francs

Budget - Exercice 1966

350 fr. l'exemplaire

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement

sur le territoire

de la commune de Papeete

Prix : 20 francs